

ATIONS UNIES
ONSEIL
E TUTELLE



PROVISoire

T/PV.535
15 juin 1954

FRANCAIS

Quatorzième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA CINQ CENT TRENTE-CINQUIEME SEANCE

Tenue à New-York,
le mardi 15 juin 1954, à 14 heures.

Président :

M. URQUIA

Salvador

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document ronéotypé, portant le symbole T/SR.535. Les délégations pourront y apporter les corrections qu'elles jugeront bon et dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

EXAMEN DE LA SITUATION DANS LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE (T/L.471, L. 474 et L. 475) :

- a) RAPPORT ANNUEL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE (T/1116, 1117 et Add.1 à 3, 1122) [Point 4 a) de l'ordre du jour]
- b) PETITIONS DISTRIBUEES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 85 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE TUTELLE (T/PET.11/L.9 à 11) [Point 5 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Costello (Colombie), M. Salah (Egypte), M. Lopez (Philippines), membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Mochi, représentant spécial de la Somalie sous administration italienne, prennent place à la table du Conseil.

Discussion générale (suite)

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La plupart des membres du Conseil ont déjà examiné en détail les différents aspects de la situation dans le Territoire et ont souligné que celle-ci n'était pas satisfaisante, surtout si l'on tient compte du fait qu'en 1960 la Somalie doit devenir indépendante.

Le représentant spécial, dans sa déclaration préliminaire, s'est efforcé de brosser un tableau idyllique de la vie en Somalie. Mais la vérité est tout autre.

La politique suivie par l'Autorité administrante dans ce Territoire doit être examinée avec un soin tout particulier car, je le répète, la Somalie doit se gouverner elle-même en 1960. C'est en tenant compte de ce facteur qu'il convient d'étudier la situation qui existe dans le Territoire.

Le rapport de l'Autorité chargée de l'administration, ainsi que d'autres documents dont nous disposons, démontrent que les mesures indispensables pour assurer le progrès du Territoire dans les domaines politique, social, économique et culturel ne sont pas appliquées. La politique suivie par l'Autorité administrante ne tend pas à mettre en application les clauses de l'Accord de tutelle et à assumer les obligations qui en découlent.

Dans le domaine politique, la situation, en fait, est inchangée. Jusqu'à ce jour, les anciennes lois coloniales sont restées en vigueur, lois qui avaient été adoptées pour l'Erythrée et la Somalie, depuis 1865. L'Autorité administrante ne prend pas les mesures qui s'imposent afin d'adopter des lois démocratiques qui répondraient aux buts du régime de tutelle.

Jusqu'à présent, la loi concernant les peines collectives est appliquée. Cependant, la population autochtone demande que les anciennes lois coloniales et les lois fascistes soient abolies et remplacées par des lois démocratiques. On retrouve cette requête dans de nombreuses pétitions, en particulier dans celle que 94 Somali ont signée, dans la pétition T/PET.11/409, du chef Dahir Chakou Hussein et MM. Ali Othman Mahmoud et Hadji Abdallah Issa, dans d'autres encore.

L'Autorité chargée de l'administration s'est assurée les services d'anciens fonctionnaires coloniaux italiens. De toute évidence, ces fonctionnaires, habitués à appliquer des méthodes coloniales de gouvernement, ne peuvent donner une orientation conforme à la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le Territoire sous tutelle.

D'autre part, il ne faut pas oublier que la structure de l'Administration italienne en Somalie est similaire, dans son ensemble, à celle qui existait sous le régime colonial. La population autochtone n'a aucune participation au gouvernement de son pays. Cependant, il ne reste plus que cinq ou six années avant que la Somalie ne devienne indépendante.

Dans le second additif au rapport, concernant la structure administrative, on voit que tous les postes importants, dans l'Administration, sont occupés par des Italiens. Aucun Somali ne fait partie du personnel de direction.

Par ailleurs, à la page 44 du rapport de l'Autorité administrante, il est démontré que, dans le Territoire sous tutelle, il n'y a pas encore d'organe législatif. Le pouvoir législatif est assuré par l'Administrateur. Ce dernier exerce également le pouvoir exécutif et assume le commandement en chef des forces armées dans le Territoire sous tutelle. Les juges sont nommés par l'Administrateur. Des commissaires et des résidents exercent les fonctions administratives dans les municipalités. Les conseils de résidence ont un caractère strictement consultatif. Leur représentation n'est d'ailleurs pas équitable, puisque, dans ces conseils, ne siègent que des chefs tribaux ou des personnalités de la circonscription. Même les organes qui ne sont que consultatifs ne font pas l'objet d'élections particulières. Tous leurs membres sont nommés. L'Autorité administrante continue de

s'appuyer sur les institutions réactionnaires ce qui, bien entendu, retarde le progrès de la population autochtone. Les chefs de tribus qui dépendent de l'Administration ont pour consigne de guider les tribus selon les directives données par l'Autorité italienne.

Le système tribal - périmé - existe encore, en particulier dans le Conseil territorial. Cet organe, qui n'est que consultatif, n'a, en fait, aucune autorité. Sa composition n'est pas fondée sur des principes démocratiques et l'on ne saurait dire que la population autochtone y est représentée. La majorité des membres du Conseil territorial sont des chefs de tribus qui, en réalité, sont des fonctionnaires appointés par l'Administration.

Les élections municipales qui ont eu lieu cette année n'indiquent pas que le système municipal, en Somalie, a été réorganisé sur une base démocratique. Il faut dire que le décret 168, de 1953, prévoyait que 60.000 électeurs, sur une population totale de 1.200.000 Somalis, prendraient part aux élections. Le droit de vote n'est accordé qu'aux hommes; les femmes et les nomades, qui représentent à peu près les trois quarts de la population du pays, sont, jusqu'à présent, privés de ce droit.

Ces élections, nous a-t-on dit, démontrent qu'un progrès considérable a été réalisé dans le Territoire. Cependant, il convient de souligner que ces élections, tant vantées par certains, se sont déroulées dans des conditions arbitraires. De nombreuses pétitions - T/PET.11/361, 364, 366, 367, 369, 380, entre autres - émanant du Territoire sous tutelle, démontrent que la population autochtone a été victime d'actes arbitraires de la part de la police et des autorités. Elle se plaint des arrestations illégales, des emprisonnements et de violences de la part de la police. En dépit du fait que le représentant spécial ait indiqué que les élections municipales en Somalie ont eu lieu dans le calme et dans l'ordre, le Conseil a été saisi de plusieurs pétitions émanant de la Ligue de la jeunesse somalie. Ces pétitions font état de plaintes concernant la violation des lois sur le suffrage, les pressions exercées sur les électeurs, la présentation erronée de listes électorales, etc. A cet égard, je prierai les membres du Conseil de se reporter aux pétitions T/PET.11/410, 411, 416 et 418, qui font état de la situation en Somalie au cours de ces élections municipales.

Etant donné cette situation politique, qui est loin d'être satisfaisante, l'Autorité chargée de l'administration doit adopter des mesures, législatives et autres, pour assurer la participation de la population autochtone aux organes judiciaires, législatifs et exécutifs. Le Conseil de tutelle se doit d'attirer l'attention de l'Autorité chargée de l'administration sur la nécessité de prendre des mesures qui permettront le passage d'un système tribal périmé à un mode de gouvernement autonome fondé sur des principes démocratiques.

Dans le domaine économique, la situation du Territoire est caractérisée par un système absolument périmé et par la pénétration des sociétés étrangères, italiennes, américaines et autres, qui affirment leur domination sur l'économie du pays.

En 1952, l'Administration italienne a accordé à la Sinclair Scmal Corporation une concession énorme - 200.000 kilomètres carrés, soit 40 pour 100 de la superficie du Territoire - pour des recherches de pétrole, de gaz naturel et d'autres hydrocarbures liquides et gazeux. Si du pétrole est trouvé, la compagnie en question a reçu le droit d'exploiter les puits pendant quarante années. Ainsi, toutes les richesses pétrolières de la Somalie qui, en 1960, doit devenir un Etat indépendant, sont, d'ores et déjà, vendues sans limites et sans l'accord des Somalis à une compagnie pétrolière étrangère.

D'autres compagnies étrangères ont également bénéficié de cette distribution des richesses de la Somalie. En 1952, la compagnie italienne Societa Mineraria Scmala a reçu une concession de 28.000 kilomètres carrés. Une autre compagnie italienne a obtenu un permis de recherches, sur une superficie de 6.000 hectares, pour des recherches d'or et d'argent.

Les Européens occupent des superficies fort importantes - 73.000 hectares - des meilleures terres du pays, situées près des fleuves, à des fins d'exploitation. A Afgoi, à Gonale et à Giuba, on se spécialise dans la production des bananes destinées à l'exportation. Les propriétés des Européens sont fort différentes de celles des autochtones. Les Européens, en effet, ont la possibilité d'utiliser des machines, d'avoir recours à des méthodes modernes et de bénéficier de l'irrigation. Les petites entreprises minières et les usines sont aux mains d'Italiens et les employés sont de nationalité italienne.

Une grande partie du commerce intérieur est également contrôlée par des compagnies étrangères telles que Besse, Mitchell & Cotts Co., Séférian et d'autres.

La meilleure indication de cette politique suivie par l'Autorité chargée de l'administration peut être trouvée dans le budget. On constate que les allocations de dépenses pour la police, pendant les dix-huit mois de l'exercice 1953-54, sont très élevées : plus de 14 millions de scmalos; elles sont supérieures aux crédits consentis pour les services de santé et l'enseignement. En outre, il convient de souligner que les dépenses prévues pour la police, sans tenir compte des dépenses de personnel, sont en augmentation, pour l'exercice financier 1953-54, par rapport aux années précédentes. L'Autorité chargée de l'administration n'a pas été en mesure de fournir une explication de cette augmentation des dépenses pour la police qui, en fait, ont triplé. Les allocations de dépenses pour les prisons, l'armée, la police, etc., représentent 51.600.000 scmalos, soit plus de 40 pour 100 de l'ensemble du budget. D'autre part, les allocations pour les services économiques ont diminué, en 1954, si on les compare à celles de 1953, ainsi qu'on peut le constater à la lecture du rapport.

L'Autorité chargée de l'administration n'ayant pas respecté ses obligations, la population autochtone vit dans des conditions particulièrement déplorable. Les méthodes agricoles sont périmées. Le système des impôts est particulièrement injuste. Les salaires sont très bas. Pour toutes ces raisons, les Scmalis vivent misérablement et sont toujours exposés à connaître la famine. Les nomades, qui représentent 40 pour 100 de la population, ont un niveau de vie primitif, ainsi que l'Autorité chargée de l'administration le reconnaît elle-même. Ces nomades sont sous-alimentés et presque entièrement illettrés. La partie de la population qui pratique l'élevage du bétail, soit 30 pour 100 de l'ensemble, vit également dans des conditions déplorable, ainsi qu'on peut s'en rendre compte à la lecture du rapport.

Les ouvriers agricoles reçoivent un salaire quotidien de 2 scmalos à 2 scmalos et demi et les femmes deux fois moins. Dans les entreprises privées, les ouvriers reçoivent un salaire quotidien de 2 scmalos et demi, c'est-à-dire qu'ils sont encore moins payés que dans les services de l'Administration, leur journée de travail étant de deux heures plus longue que celle des employés de l'Administration. A cet égard, il est caractéristique de noter que le salaire reçu journalièrement par un ouvrier ne lui permet d'acheter qu'un kilo et demi de tomates; ce salaire ne

suffirait même pas à payer une visite de médecin.

Dans la pétition T/PET.11/393/Add.1, les travailleurs de Kisimayo déclarent que, bien qu'ayant obtenu l'accord des entrepreneurs en vue d'une augmentation de salaire, les autorités locales avaient interdit une telle augmentation, affirmant que la population autochtone ne devait pas recevoir un salaire supérieur à 3 somalos par jour.

De toute évidence, l'état sanitaire de la population autochtone se ressent de cette situation. Par suite du niveau de vie extrêmement bas, de l'alimentation insuffisante et du manque de logements décents, la population autochtone souffre de nombreuses maladies. La tuberculose et le paludisme sévissent presque sans contrôle sur le Territoire. Plus de 20 pour 100 de la population sont atteints de maladies vénériennes.

L'Autorité chargée de l'administration ne construit ni hôpitaux ni dispensaires, malgré les demandes instantes présentées par la population. L'Administration dissimule son inaction en déclarant que les institutions médicales existantes sont en nombre suffisant et qu'on ne saurait augmenter le nombre des hôpitaux sans imposer un lourd fardeau financier au futur Etat somali. A la lecture du rapport, on constate que, dans la région de la Migiurtinia, qui compte 82.000 habitants, dans celle de Mudugh, où il y a 41.000 habitants et dans la région de l'Uebi Scebeli, 176.000 habitants, il n'y a qu'un seul hôpital général.

La population autochtone du Territoire souffre de nombreuses maladies tropicales dues, précisément, aux mauvaises conditions de vie. Cependant, dans les hôpitaux, il n'existe aucun moyen de lutter contre ces maladies. Les dispensaires n'acceptent que les malades les plus gravement atteints.

En 1953, il n'y avait, dans tout le Territoire, que trois hôpitaux généraux, soit le même nombre qu'en 1951. Le nombre des dispensaires n'a pas varié; celui des dispensaires avec lits a même diminué. Les auteurs du rapport de l'Administration citent, cependant, tous ces chiffres en tant que preuves des progrès enregistrés dans le Territoire dans le domaine de la santé; ils affirment même que le nombre des établissements médicaux est en augmentation constante.

D'après les données qui sont fournies dans la partie statistique du rapport, on constate qu'en 1953 le nombre des médecins n'a pas augmenté par rapport à l'année précédente et qu'il n'est que de 44 pour l'ensemble du pays. Parmi ces médecins, il n'y a pas un seul indigène; tous viennent de l'étranger. Dans des régions comme l'Uebi Scebeli, où il y a 176.000 habitants, on ne compte qu'un seul médecin.

L'Autorité administrante a fixé certains taux concernant les services médicaux, mais malgré cette mesure, ces services eux-mêmes sont loin de correspondre aux besoins du Territoire. Je pourrais également souligner que l'Autorité administrante alloue pour la police des crédits supérieurs à ceux qu'elle octroie à la santé publique. C'est là un fait sur lequel j'ai déjà appelé l'attention du Conseil.

Dans le domaine de l'enseignement, la situation est aussi peu satisfaisante. L'Autorité administrante n'adopte aucune des mesures qui seraient cependant nécessaires pour éliminer l'analphabétisme et pour préparer les cadres du futur Gouvernement indépendant du pays. Le rapport montre que les Somalis s'intéressent à l'enseignement et réclament l'ouverture d'écoles nouvelles. Cependant, le nombre d'écoles existant dans le Territoire est loin d'être satisfaisant. Ainsi qu'il ressort des données statistiques que l'on trouve à l'Annexe XXII du rapport, le nombre des écoles élémentaires, dans la majorité des régions de la Somalie, n'a pas augmenté au cours des quatre années de l'administration italienne. A Bender Cassim, à Alula, à Gardo, à El Bur, à Bullo Burti, à Bardera et dans maints autres lieux, nous voyons qu'il existe seulement une école; autrement dit, en ces nombreux endroits, le nombre d'établissements est demeuré le même qu'en 1950, au moment où l'Italie a reçu mission d'administrer la Somalie.

Il convient par ailleurs de remarquer que le nombre des écoles élémentaires pour adultes a diminué en 1953 par rapport à l'année précédente; c'est le cas, par exemple, pour Bender Cassim, Marca, Villabruzzi et Baidoa. Au cours de l'année scolaire 1953-1954, nous constatons que les écoles élémentaires ont seulement été fréquentées par 6.800 jeunes Somalis en première classe et par 2.000 en cinquième classe, soit un total d'environ 8.800 enfants auxquels l'enseignement a été donné, ce qui représente 3 pour 100 environ de la population scolaire de la Somalie. Par ailleurs, il n'existe dans le Territoire aucune université ni institut d'enseignement supérieur.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur à l'étranger, la population autochtone se trouve en fait privée de toute possibilité à cet égard. Le représentant spécial a déclaré ici que l'Autorité administrante avait accordé une bourse permettant à un étudiant autochtone de poursuivre ses études universitaires en Italie. Pour une population de 1.200.000 habitants, une seule et unique bourse est donc attribuée permettant d'accéder à l'enseignement supérieur.

D'autre part, le progrès de l'enseignement se trouve entravé non seulement par un analphabétisme quasi total, mais encore du fait qu'une langue écrite somalie n'a pas encore été créée et que l'on oblige les enfants à apprendre une langue étrangère plutôt que la leur propre. En même temps, - et nous devons donner à ce fait une attention très sérieuse - le représentant spécial, parlant devant le Conseil, a déclaré que les deux tiers de la population connaissaient seulement la langue somalie.

L'Autorité administrante ne s'intéresse pas suffisamment à la formation de professeurs autochtones. Cette constatation ressort du fait, mentionné dans le rapport, que, dans les écoles normales, 14 étudiants autochtones seulement sont destinés à devenir de futurs maîtres. Ce chiffre est plus bas encore que celui des années précédentes.

Tous ces faits, qui relèvent de l'examen du domaine culturel, économique, ou social, nous montrant la nécessité d'adopter des mesures énergiques et urgentes si l'on veut que l'Autorité administrante puisse remplir les obligations qu'elle a contractées dans les cinq ou six années pendant lesquelles elle doit assumer encore l'administration de la Somalie. A cet égard, le Conseil doit dire à l'Autorité administrante qu'il est indispensable d'augmenter les allocations budgétaires réservées à la santé publique et à l'enseignement, ainsi que de remplacer le système d'impôts actuel par un système progressiste tenant compte des possibilités de travail et des conditions dans lesquelles vit la population. L'Autorité administrante doit également prendre toutes mesures pour éviter l'aliénation de la propriété foncière autochtone, soit sous forme de concessions, ou sous forme de location. L'Autorité chargée de l'administration doit également redoubler d'efforts pour développer l'économie du pays et ne plus faire appel à des compagnies étrangères en arguant qu'elle n'a pas la possibilité de faire davantage.

Enfin, l'Autorité administrante doit adopter des mesures effectives, d'ordre législatif et autres, pour assurer la participation de la population somalie aux organes administratifs, c'est-à-dire aux divers corps gouvernementaux appartenant aussi bien au domaine exécutif ou législatif qu'au domaine judiciaire. Seule, l'adoption des mesures les plus énergiques permettra à l'Autorité administrante de corriger quelque peu la situation actuelle et de remplir, tout au

moins partiellement les fonctions qu'elle a assumées en acceptant d'administrer la Somalie en tant que Territoire sous tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

M. GUIDOTTI (Italie) (interprétation de l'anglais) : Je pense que le représentant spécial et moi-même, nous aurons à formuler quelques observations complémentaires et je promets, en passant, d'être très bref. Naturellement, M. Mochi, représentant spécial, parlera plus longuement que moi, car je suis certain qu'il voudra revenir sur les remarques fort intéressantes présentées par les membres du Conseil. A cet effet, il serait utile pour nous d'étudier les diverses interventions et c'est pourquoi je vous demande, Monsieur le Président, de nous permettre d'intervenir seulement au début de la séance de demain.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Il n'y aura, je pense, aucune objection à accéder à la requête du représentant de l'Italie. Nous l'entendrons donc demain.

M. de HOLTE CASTELLO (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : Sans vouloir prolonger le débat, ma délégation tient à réserver son droit d'intervenir dans la discussion jusqu'au moment où nous discuterons des propositions, afin de préciser certaines idées très constructives qui ont été répétées ici depuis quatre ans par le représentant de l'Union soviétique.

Je voudrais également revenir sur certains points des interventions des représentants de la Syrie, de l'Inde, et autres délégations. Ma seule intention, je le répète, est de contribuer d'une manière constructive à ce débat. Je représente en effet un pays d'Amérique latine qui n'est jamais intervenu dans les affaires coloniales; nous sommes opposés à l'idée coloniale en elle-même, mais ayant séjourné dans le Territoire pendant quatre ans et demi, je crois que mon expérience peut être de quelque utilité. Telle est la réserve que je désire formuler.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Comme je l'ai déjà dit, nous entendrons demain le représentant de l'Italie ainsi que M. Mochi, représentant spécial. Quant à la déclaration que vient de faire le représentant de la Colombie, je voudrais lui demander s'il ne serait pas en mesure de présenter dès aujourd'hui ses observations.

M. de HOLTE CASTELLO (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : Les observations que je me propose de présenter trouveront leur place au moment où le rapport final du Conseil destiné à l'Assemblée générale viendra en discussion.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le représentant de la Colombie veut-il parler du projet de rapport que le Conseil doit adresser à l'Assemblée générale ?

M. de HOLTE CASTELLO (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : Je formulerai mes observations au moment de l'adoption du rapport final, conformément au droit de ma délégation.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Fort bien. Je pense que nous devrions maintenant désigner le Comité de rédaction pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne. Je suggère que fassent partie de ce Comité les délégations suivantes : Belgique, Inde, Syrie et Etats-Unis d'Amérique. S'il n'y a pas d'objections, le Comité de rédaction sera ainsi constitué.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Sous réserve de la continuation de l'examen du présent point au moment où nous entendrons les représentants qui ont manifesté le désir de parler lorsque le projet de rapport sera présenté au Conseil, nous allons aborder le deuxième point de l'ordre du jour.

M. DORSINVILLE (Haïti) : Je crois devoir attirer votre attention sur une erreur qui s'est glissée dans l'interprétation en anglais, notre deuxième langue officielle, de la remarque que j'ai faite ^{hier} au sujet de l'adoption des caractères arabes pour la langue somalienne. Le texte français reproduit exactement ce que j'ai dit, mais dans l'interprétation anglaise, le sens de mes paroles a été modifié. La version anglaise se lit comme suit :

"I wonder whether the Administering Authority, in response to the resolution of the Council which recognized the language used by the overwhelming majority of the Somali people, could not accept the Arabic language as the language for Somaliland." (T/PV.534, p. 102).

Je crois qu'il serait préférable, pour ne pas trahir ma pensée, que le Secrétariat revise la traduction anglaise de mon intervention en français. Je n'ose pas proposer moi-même un texte anglais, mais je pense qu'il serait préférable de dire : "characters for writing the Somali language". Je pense que cette traduction correspondrait mieux à ma pensée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous prenons volontiers acte de la remarque faite par le représentant d'Haïti à propos de la rectification de la version anglaise de son intervention d'hier.

M. EGUIZABAL (Salvador) (Interprétation de l'espagnol): J'aimerais que le Président nous dise quand le Conseil entend examiner les projets de résolutions de Haïti et du Salvador relatifs au Territoire de la Somalie.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol): Il me semble que le mieux serait d'examiner ces projets lorsque le Conseil sera saisi du rapport du Comité de rédaction, qui contiendra les conclusions et recommandations à adresser à l'Assemblée générale.

L'un des projets en question a trait au problème de la frontière entre l'Ethiopie et le Territoire de la Somalie; l'autre nous demande d'étudier la possibilité de demander un prêt à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Si les représentants de Haïti et du Salvador ne s'y opposent pas, le Conseil examinera les projets de résolutions déposés par leurs délégations lorsque le rapport du Comité de rédaction nous sera parvenu.

EXAMEN DE LA SITUATION A NAURU : RAPPORT ANNUEL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE (T/1111, 1122, 1125; T/L.472) [Point 4 d) de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. J.H. Jones, représentant spécial pour le Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.

M. JONES (représentant spécial pour le Territoire sous tutelle de Nauru) (interprétation de l'anglais) : Ce m'est un grand plaisir de prendre place à cette table et de participer aux débats du Conseil. Je suis heureux de reprendre contact avec les éminents délégués qui représentent ici les membres du Conseil de tutelle, et je puis les assurer que je suis tout disposé à aider le Conseil de tutelle dans la mesure de mes moyens.

Avant de traiter des aspects particuliers de l'Administration de Nauru, je crois pouvoir aider le Conseil en résumant brièvement l'historique de la colonie depuis le début de l'exploitation des gisements de phosphate, en 1906, alors que l'île était colonie allemande.

Un accord, en date du 21 janvier 1888, entre le Gouvernement de l'Allemagne impériale et une Compagnie allemande, la Jaluit Gasellschaft, donnait à cette dernière l'exclusivité des droits dans les îles Marshall, qui comprenaient alors Nauru.

Par une concession, en date du 21 novembre 1905, le Gouvernement allemand a autorisé l'exclusivité de ces mêmes droits pour une période de 94 ans à compter du 1er avril 1906, sous certaines conditions telles que licences et paiements de dividendes.

Par un accord, en date du 22 janvier 1906, la Jaluit Gesellschaft a transféré ses droits exclusifs pour l'exploitation des gisements de phosphates du Protectorat allemand des îles Marshall, y compris Nauru, à une autre compagnie allemande, la Pacific Phosphate Company Ltd.

En 1919, après que la Société des Nations eut conféré à sa Majesté britannique le Mandat de l'île de Nauru, les Gouvernements du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont conclu un accord sur les gisements de phosphate; cet accord, daté du 2 juillet 1919, est mentionné généralement comme l'Accord de Nauru.

L'Accord de Nauru prévoit, entre autres choses, que toutes les dépenses d'administration (y compris la rémunération de l'Administrateur et des Commissaires), dans la mesure où aucune réserve spéciale n'est faite à cet égard, seront déduites des bénéfices réalisés sur la vente des phosphates, et que les phosphates seront fournis aux pays signataires à un prix f.o.b. qui sera fixé sur une base qui tiendra compte des frais d'exploitation.

Avant le 31 juillet 1952, ces dépenses d'administration ont été couvertes au moyen d'une redevance d'un shilling par tonne de phosphates et par an. Pour des raisons qui figurent à la section 1 de la Partie VI du rapport, un nouvel arrangement financier a été conclu, où il est stipulé qu'un budget est préparé par l'Administrateur avant le commencement de chaque exercice financier et que les British Phosphate Commissioners paieront chaque trimestre la prime demandée.

Cette modification est purement procédurale et l'Administration continue comme par le passé d'équilibrer les dépenses sans consultation des Commissioners. Je puis assurer le Conseil que la position de ces derniers est restée la même par rapport à l'Administration et que les nouveaux arrangements n'auront pas pour conséquence un contrôle budgétaire accru des Commissioners sur l'Administration.

Pour donner effet aux stipulations de l'Accord ci-dessus, les trois Gouvernements signataires ont acheté la concession de la Pacific Phosphate Company Ltd., par un accord en date du 25 juin 1920.

A la suite du changement d'Administration en 1920, un accord intervint entre les Commissioners et les Nauruans sur la base des paiements, avec l'assentiment de l'Administrateur. A côté des paiements propriétaires individuels, une certaine somme devait être versée à l'Administrateur, qui devait s'en servir dans l'intérêt de la population de Nauru.

Depuis 1920, ces paiements et les dispositions administratives ont varié à plusieurs reprises. C'est ainsi qu'en 1927, par exemple, un nouvel arrangement prévoyait un paiement direct aux propriétaires, un versement à l'Administrateur à utiliser uniquement dans l'intérêt des Nauruans, et également un versement à un fonds de crédit, qui est devenu depuis le Fonds de crédit des propriétaires Nauruans.

La question du paiement des redevances s'est posée de nouveau après l'occupation de Nauru vers la fin de 1945, et l'on a envisagé de les payer à l'échelle communale, mais cette suggestion n'a pas été acceptée par la majorité des Nauruans, pour cette raison, évidemment, que la terre n'est pas propriété commune, et que la propriété individuelle à la fois des biens et de la terre est de règle, et, apparemment, a toujours été de règle. On a toujours reconnu la propriété individuelle, qui donne au propriétaire le droit absolu de disposer de la terre comme il l'entend.

En conséquence, seule une partie de la population tire des bénéfices des paiements versés pour la terre (45 livres sterling par acre) et des 8 pences par tonne versées aux propriétaires. Pour les terrains actuellement exploités, 200 personnes seulement perçoivent un versement et des redevances en tant que propriétaires, et 20 pour 100 environ d'entre elles reçoivent 50 pour 100 des paiements totaux. En mai 1947, un accord a été signé pour une période de vingt ans à compter du 1er juillet 1947.

En novembre 1947, les Nations Unies ont approuvé les termes de l'Accord de tutelle qui désignait les Gouvernements de l'Australie, du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande pour administrer conjointement le Territoire, le Gouvernement de l'Australie étant responsable, à la suite d'un accord passé entre les trois Gouvernements, du plein exercice des pouvoirs législatif,

administratif et juridique dans le Territoire.

Bien que l'agrément du 1er juillet 1947 porte sur une période de vingt années, les paiements de redevances au Nauru Community Long Term Investment Fund sont passés de 2 à 5 pence par tonne à compter du 1er juillet 1950.

Le taux de location payé par les Commissioners pour les terrains sans phosphates a considérablement augmenté depuis 1921, et, en 1951, les Commissioners ont accepté le nouveau prix pour 64 acres acquis par la Pacific Phosphate Company entre 1906 et 1910. Le taux de location pour les baux temporaires - 12 mois ou moins - est double du taux normal.

Depuis 1921, le paiement pour les baux sur les terrains à phosphates est passé de 20 livres sterling à 45 livres sterling l'acre, et les redevances versées aux Nauruans ou à leur bénéfice de 3d. à 1/4d. par tonne. Le montant des redevances n'est pas fonction du prix des phosphates sur le marché.

Comme l'indique le rapport, de janvier 1921 au 30 juin 1953, les paiements aux Nauruans ou pour les Nauruans ont dépassé 570.000 livres sterling, dont 321.793 livres sterling ont été versées depuis la fin de 1947.

En plus du paiement de ces redevances, les Commissioners ont avancé une somme de 350.000 livres sterling pour couvrir les frais de reconstruction de Nauru. On se rappellera en effet que l'île a beaucoup souffert de l'occupation japonaise.

Les comptes des British Phosphate Commissioners prévoient l'amortissement de cette avance au taux de 10-1/2d. par tonne de phosphates; une stipulation analogue prévoit un taux de 9d. par tonne pour l'amortissement d'avances faites au titre du Programme de logement de Nauru, car on est en train de reconstruire des habitations pour remplacer celles qui ont été détruites pendant l'occupation japonaise.

Les membres du Conseil ne manqueront pas de noter que le Nauru Royalty Trust Fund montre, à l'annexe IV.E du rapport, une dépense de 18.469 livres sterling au titre de l'enseignement. Il a été convenu que les frais de l'enseignement à Nauru devraient être couverts par le revenu de l'Administration.

Je suis convaincu que les British Phosphate Commissioners désirent sincèrement travailler le plus possible en coopération avec l'Administration et aider les Nauruans dans toute la mesure de leurs moyens. C'est ce que

montrent l'augmentation librement consentie de certaines des redevances payées aux Nauruans et les bonnes relations que maintiennent les Commissioners avec l'Administration.

Au point de vue de l'emploi et de la formation professionnelle, la politique des Commissioners est de donner le plus de chances possible aux Nauruans, en leur accordant priorité dans leur programme d'apprentissage, ce qui leur donne une excellente occasion d'apprendre des métiers utiles et de se familiariser avec le travail de bureau ou de magasin. Bien que les Commissioners soient prêts à coopérer, les programmes d'apprentissage n'ont pas jusqu'à présent donné les résultats espérés et, en conséquence, doivent être révisés.

Je me suis rendu à Nauru dernièrement et j'ai pu observer ce qui a été fait récemment dans le Territoire. J'ai été frappé en particulier de l'intérêt toujours plus grand que prennent les Nauruans à leurs propres affaires.

Les membres du Conseil local du Gouvernement de Nauru ont une notion plus précise de leurs fonctions, de leurs devoirs et de leurs responsabilités en tant que conseillers. Du fait de leur manque d'expérience, il faudra cependant quelque temps encore avant que le Conseil puissent pleinement exercer ses pouvoirs et ses fonctions sans l'aide de conseillers compétents et compréhensifs. En attendant, l'Administration et les fonctionnaires supérieurs accordent au Conseil l'assistance la mieux entendue.

Plusieurs modifications sont intervenues dans le fonctionariat depuis le 30 juin 1953, y compris la création de nouveaux postes de Official Secretary et de Postmaster, pour remplacer ceux de Secretary of the Administrator Postmaster et Senior Technician, supprimés tous les deux, et l'institution de nouveaux postes de Surveyor et Clerk.

Les postes occupés par des Nauruans dans l'Administration ont été étudiés en 1953 et, le 22 janvier 1954, un nouveau système a été approuvé et mis en application le 15 mai 1953. J'en possède plusieurs exemplaires et je me ferai un plaisir de les mettre à la disposition des membres du Conseil. Le salaire de base a été porté de 191 livres sterling par an à 236-10-0 livres sterling par an, les allocations familiales pour chaque enfant de moins de 16 ans ont été portées à 10/- par semaine, et les salaires des employés spécialisés ont été sensiblement élevés. Le salaire minimum de la femme a été fixé à 165-10-0 livres sterling par an, et le salaire des adolescents a été augmenté en proportion.

Je puis également procurer aux membres du Conseil qui le voudront le tableau des échelles de salaire, des taux de travail supplémentaire, etc., payés par les British Phosphate Commissioners.

Au cours des derniers mois, des Nauruans ont été nommés à des postes supérieurs de l'Administration, y compris ceux de Native Affairs Officer, Postmaster et Senior Foreman, au Works Department.

Ces nominations ne signifient pas que les Nauruans ont atteint un niveau élevé d'instruction ou possèdent les capacités et l'expérience généralement exigées des postulants à ces emplois. Nous connaissons leurs limites mais, selon la politique de l'Autorité administrante, de donner aux Nauruans des possibilités de promotion, on leur permet ainsi de montrer s'ils ont assez d'intelligence pour pallier au manque d'instruction et d'expérience technique. Ils ont ainsi l'occasion d'accroître leur savoir. Dans ce but, on s'est arrangé pour que des représentants Nauruans participent aux conférences du Pacifique sud tenues en 1950 et 1953, où ils ont pu discuter de questions d'intérêt commun avec les autochtones des autres territoires du Pacifique.

Le programme prévu par l'Administration pour encourager les Nauruans à utiliser au maximum les terres cultivables, comporte la création d'un jardin expérimental pour les démonstrations aux écoles; de plus, le Conseil gouvernemental local de Nauru envisage de réintroduire la production du coprah. Une étude cadastrale des terres cultivables de Nauru, mentionnée dans le rapport annuel, a été achevée et pourra bientôt être utilisée.

Des progrès sont à noter, au cours de l'année, dans l'exécution du programme de travaux publics; parmi les nouveaux travaux exécutés depuis le 30 juin 1953, il faut citer un garage, un bâtiment à usage de bureau et d'atelier (qui est presque achevé), une école moyenne qui sera terminée à la fin de juin 1954, et deux nouveaux dispensaires pour soins aux mères et aux enfants.

En ce qui concerne le progrès social, le trait caractéristique est le niveau élevé de vie des Nauruans. Toute la population adulte mâle, pratiquement, fait un travail rémunéré - la moitié étant employée par l'Administration - et les salaires que gagnent ces hommes sont complétés par les prestations foncières et par les dividendes provenant de l'exploitation des phosphates. Comme tous les services sociaux sont gratuits, on peut dire que, dans sa majorité, la population de Nauru jouit de bonnes conditions de vie.

Depuis le 30 juin 1953, 11 maisons de plus ont été construites en vertu du programme de logement de Nauru (Nauruan Housing Scheme); cela porte à 311 le total des maisons construites; en outre, 43 maisons sont en construction et doivent être terminées avant la fin de l'année en cours; ainsi, la construction de maisons prévue par ce programme sera achevée.

Les conditions de vie et de travail des Chinois et des habitants des îles Gilbert et Ellice employés par les British Phosphate Commissioners sont excellentes; ils reçoivent gratuitement des rations alimentaires libérales et sont bien logés. Les services d'hôpitaux sont excellents et il existe une école à la disposition des enfants des employés. La semaine de travail est de 40 heures. Au cours de ma visite, j'ai observé que la majorité des ouvriers, recevant gratuitement la nourriture et le logement, est à même d'épargner une grosse proportion du salaire. Les ouvriers nauruans jouissent des mêmes conditions de travail; mais comme ils vivent dans leurs propres maisons, leurs salaires sont proportionnellement plus élevés. Le Conseil apprendra, j'en suis sûr, avec satisfaction, que les sanctions pénales prévues par l'Ordonnance sur les travailleurs chinois et indigènes ont été abolies.

Voici des détails sur les personnes employées par les British Phosphate Commissioners le 31 mars 1954 : 102 Européens; 132 Nauruans; 462 Chinois et 500 habitants des îles Gilbert et Ellice. Depuis que les travailleurs chinois ont reçu l'autorisation d'appeler auprès d'eux dans le Territoire leurs femmes et leurs familles, 30 épouses et 34 enfants sont arrivés, ce qui représente une augmentation de 12 familles depuis le 30 juin 1953. En ce moment 85 épouses et 131 enfants des travailleurs venant des îles Gilbert et Ellice résident dans l'île de Nauru.

Les Nauruans sont engagés par l'Administration à titre permanent ou temporaire et ne sont pas employés sous contrat.

A la suite d'une enquête sur le coût de la vie, l'autorisation a été accordée, en janvier 1953, d'augmenter le salaire minimum des adultes de £ 126 par an à £ 191 par an, plus les indemnités de charges de famille, à prendre effet à partir du 1er juillet 1952. Une indemnité de 7 s. 6 p. par mois est également payée pour chaque enfant âgé de moins de 16 ans.

A l'époque de l'enquête, il fut décidé de réviser largement les dispositions générales relatives au personnel nauruan de l'Administration, les taux de salaires et les conditions de travail pour chaque poste; ainsi que d'entreprendre une enquête nouvelle sur les méthodes de détermination du coût de la vie et des salaires minima à accorder aux Nauruans. Toutes ces études ont été commencées en février 1953; au mois de juillet de la même année, le travail était très avancé et les préparatifs préliminaires d'une étude générale du prix de la vie allaient être engagés.

Le 21 juillet 1953, les employés nauruans de l'Administration informèrent l'Administrateur qu'ils considéraient leur salaire minimum comme insuffisant et qu'ils s'opposaient à tout retard dans la décision à prendre en ce qui concerne les nouveaux taux de salaires. Le 23 juillet 1953, ces ouvriers envoyèrent une pétition concernant un certain nombre de sujets tels que : salaires, heures de travail, etc. Les pétitionnaires firent savoir que, si leurs demandes ne recevaient pas satisfaction avant le 29 juillet 1953, ils ne voulaient pas continuer à travailler dans les conditions actuelles.

Etant donné l'augmentation considérable accordée pour les salaires en décembre 1952 et le paiement rétroactif très important effectué à ce moment, étant donné également le fait que les pétitionnaires connaissaient très bien les mesures prises par le Gouvernement au sujet de l'organisation des services, des taux de salaires, des conditions de travail etc, il y avait là une pétition assez surprenante.

Les pétitionnaires reçurent l'assurance que toutes ces questions étaient traitées aussi rapidement que possible, que le Gouvernement était prêt prendre des décisions, mais que ces décisions ne pouvaient pas être influencées par le fait d'imposer un délai quelconque.

Comme les enquêtes avaient révélé une augmentation du coût de la vie depuis les études faites en 1952, le Gouvernement donna son approbation, en qualité de mesure intérimaire, à une augmentation de salaires avec effet rétroactif à partir du 1er juillet 1953, et d'un montant égal à l'augmentation du coût de la vie; l'indemnité accordée pour chaque enfant devait être augmentée et passer de 7 s 6 d. par mois à 5 s. par semaine.

En dépit des assurances données par le Gouvernement et à l'encontre des conseils donnés par le Chef et par le Nauru Local Government Council, la majorité du personnel nauruan de l'Administration cessa le travail.

Le Gouvernement continua ses études et, à la suite d'un travail préliminaire entrepris depuis un certain temps, un Commissioner fut nommé et chargé de faire une enquête portant sur les taux de base de salaires, sur le montant du salaire qui devrait être adopté et sur les méthodes à suivre pour effectuer des ajustements réguliers de salaires, pour accorder des indemnités de charges de famille et pour fixer les heures de travail.

Le 28 octobre 1953, tous les employés reprirent le travail; ils furent mis dans la possibilité de soumettre leur cas au Commissioner.

Le résultat de toutes les enquêtes fut l'approbation d'une nouvelle organisation du personnel nauruan et l'attribution des taux de salaires que je viens d'indiquer; ces mesures furent approuvées le 20 janvier 1954 avec effet rétroactif au 15 mai 1953.

Les dépenses administratives pour la période sous examen, qui se sont montées au total de £ 179.423, marquent un excédent de £ 33.000 environ sur l'année précédente; cet excédent est dû principalement à l'augmentation des salaires accordée aux employés nauruans, à l'achat d'une usine, d'outillage et d'équipement.

Sous la direction énergique du nouveau Directeur de l'enseignement le programme de développement de l'enseignement a fait de grands progrès; depuis le 30 juin 1953, on peut dire que des progrès considérables sont à noter dans la plupart des domaines de l'éducation. Quatre postes pour instituteurs européens - dont quelques-uns étaient vacants depuis quelque temps - ont été remplis et les nominations effectuées ont déjà commencé à faire sentir leur influence sur le système d'enseignement nauruan.

Le directeur des écoles primaires de Nauru, qui est entré en fonctions le 13 février 1954, est chargé d'organiser l'instruction primaire; il consacrera une attention toute spéciale à élever le niveau d'enseignement.

Pour remédier à l'insuffisance pédagogique des instituteurs nauruans, l'Administration propose de grouper toutes les classes d'enseignement primaire (des degrés III à VI) dans une nouvelle école centrale, jusqu'au moment où les étudiants nauruans qui suivent en ce moment des cours secondaires en Australie, auront les qualifications requises. Ce groupement d'écoles permettra une grosse amélioration de l'enseignement; nous espérons, de cette manière, arriver à des progrès rapides dans les techniques d'enseignement et de pédagogie.

Une bibliothèque de références pédagogiques est actuellement à la disposition des instituteurs de Nauru; mais le vocabulaire technique de leur profession dépasse, pour le moment, les capacités de la majorité de ces instituteurs. Des cours d'anglais avancé, organisés dans le but de permettre aux instituteurs d'améliorer leur connaissance de l'anglais écrit et oral, se tiennent régulièrement et sont très fréquentés.

Au début de l'année 1954, une quatrième classe a été formée à l'école secondaire de Nauru et une troisième classe à l'école de la Mission catholique romaine. L'école de l'Administration doit ouvrir un cours de niveau moyen et le Victorian Schools Board a donné la permission à des élèves de l'école secondaire de Nauru de se présenter aux examens de niveau moyen; il est probable que quelques

étudiants se présenteront au mois de novembre de cette année à ces examens; si des étudiants capables se révèlent, ils pourront continuer leur éducation en Australie.

Le nombre des bourses accordées aux Nauruans, annuellement, pour parfaire leur éducation outre-mer a été porté de 4 à 5, en ce moment; il y a 11 titulaires de bourses qui font leurs études en Australie et 4 aux îles Fidji; un étudiant a réussi à passer son certificat de fin d'études accordé par le Département de l'enseignement de South Wales, à la fin de 1953.

Un Comité consultatif de l'enseignement a été créé. Il a tenu sa première séance en décembre 1953; il est composé du Directeur de l'enseignement, du Directeur de l'école secondaire et de quatre Nauruans (Directeur des écoles primaires, le Principal, le Secrétaire du Nauru Local Government Council et un conseiller). Ce Comité est chargé de donner des avis sur les questions d'enseignement et d'assurer que le Local Government Council soit tenu au courant des progrès dans ce domaine.

Déjà, cinq réunions se sont tenues; elles ont traité de questions telles que : interviews d'étudiants à l'étranger, groupement des écoles primaires, et autres questions intéressantes pour l'éducation. Parmi ces dernières, il faut signaler, comme ayant fait l'objet d'une discussion, le rôle de la langue des Nauruans dans les écoles, l'âge de fin d'études et autres questions d'importance vitale au sujet desquelles l'opinion publique locale pourrait apporter sa contribution.

Afin de stimuler l'intérêt général pour l'enseignement, tous les membres du Nauru Local Government Council ont récemment visité toutes les écoles; l'un des membres du Conseil s'est adressé aux enfants dans leur propre langage et leur a expliqué la valeur de l'éducation pour former des Nauruans capables de prendre des responsabilités.

Bien qu'en apparence les écoles correspondent, à Nauru, à des groupements de races, la réalité est différente. Les groupements sont fondés sur la communauté de langue. Pour montrer le peu de rôle que les considérations raciales jouent à cet égard, je citerai les faits suivants : douze enfants chinois

ont été pris à l'école européenne; des Chinois et des habitants de l'île Gilbert et de Nauru suivent les cours de l'Ecole de Mission; des enfants chinois ne connaissant que très peu l'anglais suivent l'école créée par la Commission britannique des phosphates pour les enfants venant de l'île Gilbert.

Pour ce qui est de l'enseignement technique pour les adultes, il y a des classes pour apprentis fonctionnant le samedi matin et des cours d'anglais avancé ouverts le mardi soir; tous ces cours se poursuivent régulièrement et sont bien fréquentés. Un programme complet d'enseignement technique pour adultes, prévu pour les Nauruans (femmes et hommes), sera mis en vigueur dès que la construction de l'école secondaire sera terminée.

Le Département de la santé publique a entrepris une campagne préventive contre la tuberculose et a fait porter son examen sur toute la population de Nauru. Il a entrepris également un traitement en masse de la filariose et la constitution de réserves de sang.

Quatre Nauruans ont été admis à l'école médicale centrale de Fidji durant l'année; l'un de ces étudiants suivra le cours de médecine, un autre les cours dentaires et deux jeunes filles suivront des cours d'infirmières et des cours relatifs aux soins à donner à l'enfance. En outre, six jeunes filles de Nauru sont formées à l'hôpital de l'Administration de Nauru et deviendront des infirmières.

Un Nauruan est parvenu à gagner le diplôme de l'Ecole médicale centrale de Suva à la fin de 1953; il a été nommé assistant médical et fait partie du personnel de l'hôpital de l'Administration.

Des dispensaires pour le bien-être de la mère et de l'enfant existent maintenant dans la plupart des districts. Ils sont très appréciés de la population. Six nouveaux dispensaires ont été ouverts pendant l'année sous examen et deux autres depuis le 30 juin 1953. Une clinique prénatale a également été ouverte à l'hôpital de l'Administration de Nauru; elle reçoit toutes les femmes de l'île. Toutes ces cliniques sont très fréquentées.

Les plans de construction d'un nouvel hôpital pour l'Administration ont été approuvés. Les travaux commenceront vers la fin du mois de novembre 1954.

L'avenir des Nauruans soulève un problème très complexe. La plupart des terres de l'île de Nauru sont considérées comme ne convenant pas à l'agriculture; les seules régions fertiles sont constituées par une bande longeant la côte et la région située près de la lacune de Buada. Les terres qui contiennent des phosphates n'étant couvertes que d'une légère couche de sols cultivables ne convien^{nent} pas non plus à l'agriculture et n'ont jamais été utilisées dans ce but. Les champs exploités de phosphates, parsemés de corail, sont tout à fait stériles. Bien qu'ils se couvrent d'une sorte de broussaille, ils ne pourront jamais servir à l'agriculture.

Par conséquent la situation peut se résumer de la manière suivante : lorsque les gisements de phosphates seront épuisés, les terrains dont disposeront les habitants de l'île seront probablement suffisants pour être cultivés et donner une subsistance primitive (complétée par le poisson et autre nourriture maritime que l'on trouve en abondance dans les eaux voisines) à ces habitants si leur nombre actuel n'augmente pas. Néanmoins, le Conseil de tutelle doit comprendre que, dans l'avenir, cette population aura considérablement augmenté.

Depuis qu'elle s'est vu attribuer le mandat sur le Territoire (en 1919), l'Autorité administrante a pris toutes les mesures nécessaires pour améliorer le niveau de vie des Nauruans. Aujourd'hui, ces populations sont bien loin des conditions primitives régnant il y a environ 35 ans; grâce à l'argent provenant des dividendes et des salaires, les Nauruans sont parvenus à former une communauté urbaine; très vite, ils oublient leur talent primitif, notamment en ce qui concerne l'agriculture et la pêche. Ils ne se soucient pas de cultiver et de faire produire leurs terres. Ils préfèrent acheter dans les magasins tout ce qui est nécessaire à leur nourriture. Au fur et à mesure que le temps passe et qu'augmente le nombre des Nauruans capables de devenir des ouvriers spécialisés, le niveau de vie de ces hommes s'élève; il s'élèvera encore; il est impossible de penser que ces populations pourraient reprendre, lorsque l'industrie des phosphates aura disparu, leur mode de vie d'autrefois. S'il était possible de créer dans cette île, maintenant ou plus tard quelque autre industrie susceptible d'absorber les ouvriers nauruans qui se forment dans les diverses professions et les divers

commerces, il ne serait pas nécessaire de chercher de nouvelles terres pour eux; mais, d'après les renseignements dont nous disposons, il n'existe dans cette île aucune autre ressource naturelle susceptible d'être exploitée.

On a examiné la possibilité de créer une industrie des pêcheries, mais l'éloignement des marchés rend ce projet assez incertain.

Si la population était encline à l'agriculture, le problème serait relativement simple ; on pourrait faire ce qui a été fait pour la population Banaban de l'Ile Océan ; mais j'ai déjà dit que les Nauruans oublient rapidement les quelques notions qu'ils avaient de l'agriculture et de la pêche .

J'ai discuté du problème avec un certain nombre de personnalités nauruanes. Il est clair que les Nauruans tiennent à conserver leur caractéristique de communauté distincte. Une possibilité pourrait consister à les réinstaller, comme communauté urbaine, dans une région offrant des perspectives d'emploi pour les travailleurs qualifiés et non qualifiés. Une autre possibilité, si un nombre suffisant de Nauruans étaient disposés à s'adonner à l'agriculture, consisterait à les établir dans une région propice à l'agriculture, qui deviendrait leur foyer permanent et où les travailleurs salariés occupés ailleurs pourraient revenir durant leurs périodes de congé ou lors de leur retraite.

Un autre aspect du problème tient à la répugnance marquée de nombreuses personnes à quitter Nauru avant que les gisements de phosphate soient épuisés. Ils déclarent qu'il sont bien logés, qu'ils bénéficient de services sociaux gratuits, qu'ils ont du travail en suffisance, de bons salaires, que leur niveau de vie continue de s'améliorer , que les facilités d'enseignement dont ils disposent leur permettent de prétendre à des postes plus élevés, qu'au surplus ils ont leur mot à dire dans la gestion de leurs propres affaires, par le canal du Conseil local de gouvernement. S'ils quittaient l'île, un trouble social et économique s'en suivrait, même si le transfert était graduel ; il leur faudrait repartir de rien. Aussi pourquoi ne pas attendre quarante ou cinquante années et voir à ce moment ce que la situation commandera de faire ?

Je puis assurer le Conseil que mon gouvernement voue au problème de l'avenir des Nauruans une attention minutieuse . Toute décision susceptible d'intervenir le sera en conformité des intérêts supérieurs de la population.

Je me suis efforcé de fournir au Conseil de tutelle des données complémentaires sur les développements survenus dans certains domaines jusqu'à fin mars 1954. Je serai heureux de faire part aux membres du Conseil de toute information additionnelle, dans la mesure de mes moyens.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je remercie le Représentant spécial pour son intéressant exposé préliminaire. L'interprète de la cabine espagnole a indiqué qu'il n'avait pas disposé du texte de cet exposé, tout au moins au début de l'interprétation, laquelle avait de ce fait été rendue difficile. Il serait souhaitable que les délégations, chaque fois qu'elles disposent d'un texte écrit, veuillent bien le communiquer au Secrétariat, de façon que la tâche des interprètes soit facilitée.

J'ouvre le cours des questions à poser au Représentant spécial.

Progrès politique

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : En relation avec la section 12, page 11, du rapport annuel, traitant du gouvernement local, le Représentant spécial peut-il indiquer comment le système de vote préférentiel a été expliqué aux électeurs et comment ce système fonctionne en pratique ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : L'Administration a eu soin d'expliquer minutieusement à la population le système du vote préférentiel. On lui a expliqué, naturellement, que si l'un des candidats n'avait pas reçu plus de votes que tous les autres candidats réunis, on prenait le nombre de voix recueilli par le candidat le moins favorisé pour le répartir entre tous les autres candidats, jusqu'à ce que se dégage un candidat ayant une majorité absolue sur les autres restant en course. Il a fallu un certain temps pour faire comprendre ce système de la population. En définitive, les gens ont parfaitement compris et se sont montrés satisfaits du système.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Ce système fonctionne-t-il bien dans la pratique ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Oui.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :
Le Représentant spécial peut-il nous donner une idée de la façon suivant laquelle l'Administration aide le Conseil local à s'acquitter de son rôle ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : L'Administrateur a fait part au Conseil de son désir de l'aider à acquérir l'expérience nécessaire. L'Administrateur assiste chaque mois à une réunion du Conseil local, conformément aux stipulations de l'ordonnance. En outre, des fonctionnaires assistent aux réunions à chaque fois que le Conseil en exprime le vœu. En fait, ce concours est maintenant fréquemment recherché par le Conseil, notamment pour tous les problèmes qui présentent quelque difficulté. Les dispositions légales affectant les Nauruans sont déferées au Conseil local, pour qu'il présente ses observations ; il arrive souvent que des dispositions légales échappent à la compréhension des autochtones, auquel cas un fonctionnaire assiste à la séance, explique par le détail la signification du texte légal et en quoi il affecte les Nauruans.

Ceci vaut, à un moindre degré, pour l'élaboration des textes légaux. Fréquemment, les autochtones ont d'excellentes idées sur la réglementation locale, qu'il s'agisse du contrôle des animaux, de l'immatriculation des vélocipèdes, etc. ; mais ils n'aperçoivent pas toujours les répercussions ou les effets de la législation et demandent conseil aux fonctionnaires intéressés.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :
Le rapport annuel indique, page 22, que le Conseil local de gouvernement joue un rôle croissant dans le progrès général de la population nauruane. La mission du Conseil local est définie aux pages 11 et 12 du rapport annuel. Peut-être les membres du Conseil de tutelle se feraient-ils une idée plus précise de la situation

si le Représentant spécial pouvait illustrer de quelques exemples l'activité du Conseil local. C'est ainsi que le rapport annuel déclare, page 12, que le Conseil local peut prendre des décisions sur certains points déterminés, auxquels le Représentant spécial s'est référé. Mais peut-il fournir quelques exemples ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :

Je ne dispose ici même d'aucun texte. Les décisions du Conseil local auxquelles je faisais allusion intéressent des problèmes essentiellement villageois. Je pensais, par exemple, aux conditions sanitaires dans les limites du village. Il est répréhensible de laisser les abords des maisons dans un état de saleté. D'autres règles, à l'échelle du village, concernent le contrôle des animaux, l'immatriculation des bicyclettes, etc. Naturellement, les membres du Conseil local sont également membres de l'Office foncier ; certains d'entre eux occupent des postes administratifs divers.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :

Le Représentant spécial peut-il donner quelques exemples de l'emploi fait, par le Conseil local, du fonds mis à sa disposition ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :

Je crois que la réponse est déjà fournie dans le rapport annuel. Je ne retrouve pas le passage précis ; je puis fournir l'information ultérieurement.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :

Certes. J'ai une autre question intéressant le Conseil local. La Mission de visite de 1953 a signalé qu'un certain mécontentement s'était manifesté, parmi les membres du Conseil local, à l'égard de l'ordonnance. Le Secrétaire du Département des Territoires, à Camberra, avait indiqué aux membres de la Mission de visite qu'à son avis la difficulté réelle provenait de ce que les Nauruans n'avaient pas compris les termes de l'ordonnance, mais qu'on s'efforçait de leur fournir les informations nécessaires. Le Représentant spécial a déjà souligné que maintenant les membres du Conseil local comprenaient mieux leur rôle.

Est-ce à dire qu'ils se montrent maintenant satisfaits, ou tout au moins plus satisfaits qu'auparavant de l'ordonnance elle-même?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :
Telle est bien la situation. Comprenant mieux le rôle consultatif qu'ils tiennent de l'ordonnance, ils se rendent compte que cela est suffisant pour le moment. Au fur et à mesure qu'augmenteront leur compétence et leur aptitude à tirer parti de leurs pouvoirs actuels, ces pouvoirs seront accrus.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :
Je passe à la formation des Nauruans en vue de postes administratifs supérieurs. Le rapport annuel indique, page 31, que des dispositions ont été prises en vue d'intensifier le programme de préparation des Nauruans à des postes comportant des responsabilités. Le Représentant spécial peut-il s'expliquer plus longuement sur ce programme intensifié de formation ? Est-il suffisamment avancé pour que des résultats aient déjà été obtenus et des Nauruans promus à des postes supérieurs ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :
Beaucoup a été fait, notamment au cours de l'an dernier, à cet égard. J'ai dit, dans ma déclaration liminaire, que trois nominations avaient été effectuées au cours de l'année. L'une était la confirmation de la désignation d'un Nauruan en qualité de fonctionnaire des affaires indigènes. Une autre nomination tendait à remplacer un Européen à un poste du Département des travaux publics. Une autre nomination est intervenue dans le service des postes, pour remplacer un Européen. Des cours préparatoires, ainsi qu'un cours d'anglais, sont ouverts à tous les Nauruans déjà bénéficiaires d'un emploi ; la fréquentation de ces cours est assidue. La formation actuellement donnée en Australie vise à promouvoir les Nauruans qui en sont bénéficiaires à des postes administratifs à leur retour. Si mon souvenir est précis, onze Nauruans se préparent en ce moment, en Australie, à la carrière d'instituteur. Nous escomptons qu'à leur retour, dans deux ou trois ans, ils seront qualifiés pour cette fonction.

Je ne suis pas en mesure de préciser les cours suivis en Australie par les autres étudiants, mais je puis donner l'assurance que l'Administration se propose, à leur retour à Nauru, de confier à ces autochtones des postes importants.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Le représentant spécial pourrait-il compléter les observations qu'il a présentées sur l'annexe II, relative à la structure administrative, qui figure à la page 38 du rapport ? Dans ce tableau, je vois que les chefs et les conseillers occupent également des postes dans l'Administration. D'après ce que vient de dire le représentant spécial, je crois comprendre que le chef est précisément celui qui est dans les affaires indigènes. Je serais heureux d'avoir quelques précisions concernant les postes occupés par les six conseillers de district.

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je puis décrire les devoirs du chef qui est dans les affaires indigènes. Il est chargé du bien-être des Nauruans, d'expliquer les lois, d'en faciliter le respect, d'assurer la liaison entre l'Administration et les Nauruans, de faire des enquêtes sur les propriétés foncières, de s'occuper de la formation et du placement des Nauruans, de mener des enquêtes concernant les prestations, les demandes de pension d'invalidité, etc.

M. SERRANO-GARCIA (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Il est indiqué, à la page 12 du rapport, que le Conseil local peut donner des avis à l'Administration quant à la revision des règlements et ordonnances existants. Je voudrais savoir si, en pratique, la consultation du Conseil local est souvent observée.

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Toutes les ordonnances qui, dans une mesure quelconque, intéressent la population de Nauru, sont transmises au Conseil local pour avis.

M. SERRANO-GARCIA (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Oublie-t-on jamais, par exemple, de consulter le Conseil local avant de proclamer un décret ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Pendant ma visite dans le Territoire, je me suis assuré que toutes les ordonnances tendant à aider les habitants de Nauru à vivre dans de meilleures conditions, étaient transmises au Conseil, pour avis. L'Administrateur ou les chefs de l'Administration

peuvent prendre part aux discussions du Conseil pour fournir des explications sur les ordonnances, lorsque cela est nécessaire.

M. SERRANO-GARCIA (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Quelles conditions doivent être remplies pour devenir juge ou magistrat du tribunal central ou du tribunal de district qui, depuis l'ordonnance de 1952, doivent être composés de juges nommés par l'Administrateur ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : L'Administrateur peut désigner tout fonctionnaire qui possède une expérience suffisante. La désignation au tribunal suprême requiert, bien entendu, une compétence juridique plus grande.

M. SERRANO-GARCIA (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Pour quelles raisons valables le châtement corporel n'a-t-il pas été supprimé lorsqu'il s'agit de délits sexuels ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : L'Administration a estimé qu'étant donné le degré d'évolution de la population de Nauru, il était nécessaire, pour ces cas, de maintenir le châtement corporel.

M. MAX (France) : La question que je voudrais poser au représentant spécial a également trait au Conseil de Gouvernement. La Mission de visite en 1953 avait, on s'en souvient, lors de son passage à Nauru, été frappée par le sérieux, le bon sens et la pondération des membres de ce Conseil. Nous savons, par ailleurs, que les principaux problèmes qui affectent l'île de Nauru sont, en somme, ceux d'une petite municipalité. Ceci pris en considération, je serais désireux de savoir si l'autorité administrante a envisagé d'étendre les pouvoirs actuellement détenus par le Conseil local, de façon qu'il en vienne à posséder toutes les attributions d'une municipalité normale.

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : L'Administration a examiné la possibilité d'étendre ces pouvoirs lorsque la preuve d'une compétence suffisante aura été établie.

M. MAX (France) : Puis-je alors demander au représentant spécial si l'évolution constatée dans l'éducation politique des membres du Conseil local permet d'envisager cette extension de leurs pouvoirs pour un avenir plus ou moins proche ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Il est difficile de répondre à cette question. Ce qui est certain, c'est que le Conseil lui-même se montre vivement intéressé; il comprend parfaitement la portée de son pouvoir et est guidé par le désir de venir en aide à l'Administration en ce qui concerne le développement du Territoire. J'espère que, d'ici deux ou trois ans, il sera possible d'étendre les pouvoirs des membres du Conseil local.

La séance, suspendue à 16 heures, est reprise à 16 heures 40.

Le PRESIDENT (Interprétation de l'espagnol) : Avant de continuer les questions posées au représentant spécial, je désire informer le Conseil que la délégation de l'Australie a l'intention de faire projeter un film sur la Nouvelle-Guinée à la fin de la séance d'aujourd'hui. Dans ces conditions, je crois que la présente séance pourrait être levée à 17 heures 30, la projection du film ayant lieu aussitôt après, dans cette salle.

M. JONES (Représentant spécial) (Interprétation de l'anglais) : Je désire revenir sur une question posée par le représentant des Etats-Unis et relative au Nauru Local Government Council Fund. Je pensais que le représentant des Etats-Unis faisait allusion au Nauru Royalty Trust Fund. Ainsi que le Conseil le sait, il y a de nombreux Fonds à Nauru et une certaine confusion s'est faite dans mon esprit. Je regrette de n'avoir aucune information concernant les ressources du Local Government Council, mais je peux indiquer que les dispositions relatives au Nauru Royalty Trust Fund et concernant les subventions accordées au Nauru Local Government Council ne comprennent que de petites subventions destinées à faire face à des dépenses individuelles, dans le cas où les sommes collectées par le Council ne sont pas suffisantes. On remarquera que les salaires du Lands Committee, des District Councils, etc. sont prélevés sur le Royalty Trust Fund et non sur le petit Fonds qui est placé sous le contrôle du Conseil lui-même. Je regrette de n'avoir aucune autre information à cet égard.

M. RYCKMANS (Belgique) : Dans la déclaration du représentant spécial, on peut lire ce qui suit :

"Pour donner effet aux stipulations de l'Accord ci-dessus, les trois Gouvernements signataires ont acheté la concession de la Pacific Phosphate Company Ltd., par un accord en date du 25 juin 1920."

Je voudrais demander au représentant spécial si cette vente a été librement consentie par les propriétaires antérieurs, la Pacific Phosphate Company Ltd., ou bien si les intérêts de la Pacific Phosphate Company Ltd. ont été rachetés par les Gouvernements au séquestre des biens ennemis. S'agit-il d'une vente faite dans des conditions normales ou d'une expropriation par l'intermédiaire du séquestre des biens ennemis ?

M. JONES (Représentant spécial) (Interprétation de l'anglais) : Il s'est agi d'une vente par expropriation. Le montant a été de 3 millions et demi de livres sterling. L'accord, en date du 25 juin 1920, a été conclu pour la vente et le transfert par la Pacific Phosphate Company Ltd. aux Gouvernements du Royaume-Uni, de l'Australie et du Dominion de la Nouvelle-Zélande, de l'entreprise et des avoirs de la compagnie dans certaines îles, y compris Nauru. L'entreprise et les avoirs de la compagnie comprenaient le droit exclusif d'exploiter les gisements de phosphate qui existent dans l'île de Nauru. Ce droit a été conféré par une concession en date du 21 novembre 1905, accordée par le Gouvernement allemand à la Jaluit Gesellschaft de Hambourg - Nauru étant alors une possession allemande - et transférée à la Compagnie par un accord en date du 22 janvier 1906.

La concession était d'une durée de 94 ans, à compter du 1er avril 1906. Elle contenait certaines stipulations concernant le paiement de la licence annuelle et des droits et, conformément à l'article 4 de l'accord, l'obligation qui incombait à la Jaluit Gesellschaft en ce qui concerne ces paiements était assumée par la compagnie. Celle-ci, cependant, ne semble avoir eu aucun engagement direct envers le Gouvernement allemand à cet égard.

L'article 257 du Traité de Versailles prévoyait, entre autres, que tous les biens appartenant à l'Empire allemand et situés dans le Territoire sous mandat devraient être transférés à la Puissance mandataire agissant en tant que telle. Le mandat sur Nauru a été confié à Sa Majesté britannique et tous les biens de l'Allemagne dans les gisements de phosphate ont été, par conséquent, transférés à l'Empire britannique.

En vue d'appliquer le mandat et d'exploiter les gisements de phosphate, l'accord du 2 juillet 1919 a été signé par les trois Gouvernements. L'article 6 de cet accord prévoit que le titre de propriété sur les gisements de phosphate de l'île de Nauru et sur les terres, bâtiments, usines et équipements se trouvant sur l'île et utilisés pour l'exploitation des gisements, sera confié au Board of Commissioners nommé aux termes de l'accord. Les droits acquis par la Pacific Phosphate Company aux termes de l'accord allemand subsistaient, cependant, et, pour se conformer à l'article 6, il était nécessaire, pour les trois Gouvernements, d'acquérir ces droits. De là, l'accord en date du 25 juin 1920.

Aux termes de l'article 1 (b) de cet accord, la compagnie acceptait de céder et de transférer aux Gouvernements l'entier bénéfice de la concession en ce qui concerne Nauru ainsi que les accords y relatifs, tous les droits, titres et intérêts de la compagnie dans la concession et les accords, stipulations et additions dans les concessions et les accords. Le but était apparemment de dégager la compagnie de ses obligations envers la Jaluit Gesellschaft, obligations contractées aux termes de l'accord du 22 janvier 1906 et de certains autres accords des 21 janvier 1906 et 14 août 1909.

M. RYCKMANS (Belgique) : Si je comprends bien, ce qui a été transféré aux Gouvernements alliés par le Traité de Versailles, c'est les propriétés du Gouvernement allemand sur l'île de Nauru. Ces propriétés du Gouvernement allemand étaient grevées d'une concession accordée par le Gouvernement allemand à la Jaluit Gesellschaft et transférée par cette compagnie à la Pacific Phosphate Company. La Commission des phosphates a racheté à la Pacific Phosphate Company la concession que celle-ci avait obtenue du Gouvernement allemand. Est-ce bien là la situation ?

M. JONES (Représentant spécial) (Interprétation de l'anglais) : C'est là un exposé très clair de la situation.

M. RYCKMANS (Belgique) : A la page 9 du rapport, on peut lire ce qui suit :

"... Le Nauru Local Government Council a le droit, précédemment détenu par le Conseil des Chefs, de conférer la citoyenneté nauruane à tout immigrant indigène, dans les conditions que le Conseil peut fixer."

Je suppose qu'il s'agit là d'un droit coutumier et que les mots "immigrant indigène" signifient des immigrants de Micronésie, c'est-à-dire des personnes appartenant à des races voisines de celles de Nauru.

M. JONES (Représentant spécial) (Interprétation de l'anglais) : Oui, c'est là une interprétation exacte.

M. RYCKMANS (Belgique) : Quelle est la situation des enfants nés à Nauru d'immigrants qui ne sont pas des immigrants ayant été adoptés par la communauté nauruane ? Je suppose, en effet, que les mots "conférer la citoyenneté nauruane" signifient, en réalité, "adopter coutumièrement dans la communauté nauruane". Mais quel est le statut des enfants nés à Nauru d'immigrants étrangers qui n'ont pas été ainsi adoptés ?

M. JONES (Représentant spécial) (Interprétation de l'anglais) : Ils conservent leur nationalité. Toutefois, à l'heure actuelle, un grand nombre de personnes des Iles Gilbert et Ellice ont épousé des Nauruans et ont reçu la citoyenneté nauruane. Il y a également un grand nombre de personnes qui résident dans l'île depuis plusieurs années et qui y ont eu des enfants. Elles ont conservé leur citoyenneté des Iles Gilbert et Ellice. Elles n'ont pas été adoptées dans la communauté nauruane.

M. RYCKMANS (Belgique) (Interprétation de l'anglais) : Les enfants ne peuvent pas conserver une nationalité qu'ils n'ont pas. Mais acquièrent-ils la nationalité ou la citoyenneté nauruane du fait qu'ils sont nés à Nauru ?

M. JONES (Représentant spécial) (Interprétation de l'anglais) : S'ils sont nés de parents des Iles Gilbert et Ellice, ils conservent leurs droits à la citoyenneté des Iles Gilbert et Ellice. Les enfants nés de Nauruans - même de mariages mixtes - sont Nauruans.

M. DAYAL (Inde) (Interprétation de l'anglais) : Le Conseil est particulièrement conscient du problème que pose l'avenir de la population de Nauru lorsque sa principale source de richesse, les phosphates, qui est importante, sera épuisée. Le représentant spécial a déclaré cet après-midi que la population attendrait 40 ou 50 ans avant que la question de son avenir ne soit envisagée. Je suis certain que ce n'est pas là une opinion que partage le représentant spécial. Pourrait-il nous dire quand l'Autorité chargée de l'administration a l'intention de donner au Conseil des renseignements sur les plans établis pour l'avenir de la population nauruane ?

M. JONES (Représentant spécial) (Interprétation de l'anglais) : Ainsi que je l'ai souligné dans ma déclaration initiale, c'est là un problème très complexe. C'est une question dans laquelle les Nauruans ont leur mot à dire; je suis certain que tous les membres du Conseil sont d'accord avec moi à cet égard. L'Autorité chargée de l'administration se penche sur ce problème et elle a demandé à la population nauruane, par l'intermédiaire de son Conseil, de le prendre très sérieusement en considération, afin qu'au cours de l'année à venir elle puisse en discuter avec les dirigeants de la population pour se rendre compte s'il est possible d'arriver à un accord mutuel qui permettrait de déterminer les mesures préliminaires qui seront prises concernant son avenir.

L'Autorité administrante se rend également parfaitement compte que le programme de l'enseignement et, en particulier, de la formation technique, doit être lié aux mesures que nous arrêterons en fin de compte. Par conséquent, pour répondre à la question de savoir si nous pourrions, dans notre rapport de l'an prochain, donner des éléments plus concrets et plus précis en la matière, je dois avouer que je ne suis pas en mesure de dire ce que nous pourrions faire, ni de promettre à cet égard quelque chose de formel.

M. DAYAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : De cette réponse, je déduis que l'Autorité chargée de l'administration n'a pas l'intention d'attendre quarante ou cinquante ans avant de pré-entendre des plans et qu'elle fera un effort, dans un bref avenir, en consultation avec la population nauruane, pour soumettre à ce Conseil des plans concernant l'avenir des habitants du Territoire. Je considère que telle est sa position.

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Telle est bien la situation en effet. Je voudrais cependant souligner qu'il est possible que les Nauruans disent qu'ils ne désirent pas qu'une mesure quelconque soit prise concernant leur déplacement de Nauru pendant une quarantaine d'années. Si toute la population de Nauru adopte une telle position, nous ne pouvons, en tant qu'Autorité administrante, l'obliger à quitter l'île. Nous ne pensons pas que ce problème se posera. J'ai confiance que dans les deux ou trois prochaines années, les habitants de Nauru accepteront les mesures que nous estimerons être de leur intérêt, c'est-à-dire que l'on trouvera quelque part un endroit permettant d'établir un nouveau Nauru. Tous nos efforts sont tendus dans cette voie.

M. DAYAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je n'avais pas l'intention de demander au représentant spécial quels étaient les plans préparés pour déplacer éventuellement la population de Nauru. J'ai demandé quels plans étaient envisagés pour l'avenir de la population de Nauru. Il est possible que cet avenir soit dans l'île elle-même, même après l'épuisement des gisements de phosphates. Il est en effet possible que les Nauruans préfèrent continuer à vivre dans leur île. Ma question était en réalité la suivante : A quel moment l'Autorité administrante pourra-t-elle nous présenter des plans pour l'avenir du Territoire, plans élaborés en consultation avec la population elle-même ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :

Je déduis de cette question que ce que le représentant de l'Inde voudrait savoir, c'est si nous prévoyons des variantes de nos plans, à savoir un premier plan fondé sur l'hypothèse que la population demeurera à Nauru, et, d'autre part, un second plan au cas où la même population accepterait d'être transférée ailleurs. Cependant, jusqu'à ce que nous connaissions les désirs de la population, il est difficile de formuler des plans couvrant, comme je l'ai dit, une période de trente ou quarante ans. :

M. DAYAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je considère que l'Autorité administrante, conformément à l'Accord de tutelle, a l'intention de laisser la population de Nauru décider de son sort et parvenir à l'indépendance. Peut-être, lorsque cette indépendance sera atteinte, les habitants de Nauru décideront-ils eux-mêmes de ce qu'ils entendent faire. L'Autorité administrante a-t-elle élaboré des plans en ce qui concerne l'avenir de Nauru dont les habitants attendent l'indépendance ou a-t-elle l'intention de les préparer dans un proche avenir ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : L'intention de l'Autorité administrante est de préparer des plans pour l'avenir des Nauruans, plans que nous pourrions leur soumettre aux fins d'examen. A cet égard, toutes les mesures préliminaires ont déjà été adoptées, mais, comme je l'ai dit, la décision définitive appartient aux Nauruans eux-mêmes; néanmoins, l'Autorité administrante ne manquera pas d'user de son influence pour leur suggérer ce qui, à notre avis, répond le mieux à leurs intérêts.

M. DAYAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Existe-t-il à Nauru des partis politiques ? Dans l'affirmative, le représentant spécial pourrait-il nous donner quelques indications sur leurs tendances et leurs programmes ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Non, il n'y a pas de partis politiques à Nauru.

M. DAYAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Dans ces conditions, sur quelles bases les candidats sont-ils élus lors des élections, s'ils n'ont pas un programme politique ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Ils sont désignés essentiellement sur leur popularité. Si une personne bien connue et populaire et jouit d'un certain rang dans sa communauté, si elle a rendu des services à un village ou à un district où sa candidature est posée, elle est élue.

Quant à la politique, pour parler franchement, je ne pense pas que l'autochtone moyen comprenne exactement ce que le mot signifie, au moins à la manière dont nous entendons les partis politiques avec leurs tendances, leurs programmes, etc.

M. DAYAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Une telle déclaration, permettez-moi de la dire, est surprenante après trente ans d'administration australienne.

Je relève dans le rapport annuel que le Conseil local de gouvernement a le droit d'accorder la citoyenneté nauruane à tout immigrant indigène. Le représentant de la Belgique a déjà posé plusieurs questions à cet égard. Le représentant spécial pourrait-il nous donner une définition précise du terme "immigrant indigène" ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je pense que le mot "indigène" se trouve défini dans les lois du territoire de Nauru. Je ne suis pas en mesure de vous donner actuellement une définition complète mais je pense qu'il s'agit des indigènes des îles du groupe du Pacifique Sud.

M. DAYAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Il ressort du rapport que le vote est obligatoire dans l'île. Le représentant spécial peut-il nous dire quelles sont les sanctions qui sont appliquées à un réfractaire qui ne veut pas prendre part aux élections ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je puis dire que les électeurs font tout ce qui dépend d'eux pour appuyer leurs candidats. Je ne connais aucun cas d'électeur n'ayant pas exercé ses droits. Je crois qu'aux termes de l'Ordonnance, des pénalités sont prévues. Je ne saurais préciser celles-ci, mais il est certain que des peines mineures sont édictées.

M. DAYAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Si tous les électeurs ayant droit de vote participent aux élections, il nous semble que ce seul fait témoigne du niveau élevé de leur sens des responsabilités civiques et politiques. Il y a vraiment peu de pays où l'on relève un pourcentage comparable.

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Il s'agit seulement d'une petite communauté qui s'intéresse à cette méthode nouvelle d'élection des membres de leurs conseils locaux. Ces habitants sont tous très heureux d'exercer le nouveau droit qui leur a été conféré.

M. DAYAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Nous avons appris que l'Administration a adopté des mesures en vue d'encourager et d'assister les membres du conseil local de gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions. Nous voudrions savoir quel a été le résultat de cette aide et de ces conseils. Le représentant spécial veut-il nous dire si les Nauruans sont toujours mécontents de la participation du conseil local à l'administration ainsi que du financement de ses activités ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : De ce que j'ai pu retenir de mes conversations avec les membres du conseil, il ressort que ceux-ci ne sont pas mécontents de la situation existante, mais ils cherchent à obtenir des pouvoirs plus étendus. Toutefois, ils comprennent parfaitement maintenant, notamment depuis qu'ils ont reçu assistance et conseil, quelles sont les limites à leur compétence. Ils comprennent qu'ils doivent acquérir une plus grande expérience, qu'ils doivent se familiariser davantage avec les fonctions du conseil avant de pouvoir demander des pouvoirs plus étendus. Ils ont aujourd'hui acquis à cet égard une notion qui correspond parfaitement à la réalité des faits et ils admettent que l'Autorité administrante ne puisse leur accorder des pouvoirs plus larges que lorsqu'ils posséderont vraiment une meilleure compétence.

M. DAYAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Le représentant du Salvador a déjà posé certaines questions à propos des châtiments corporels, en particulier de la peine du fouet, appliquée à certains délits. Je voudrais demander au représentant spécial, si, au cours de l'année écoulée, des châtiments de cette nature ont été infligés à l'un quelconque des habitants du Territoire.

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Pour autant que je sache, la peine du fouet n'a pas été infligée pendant l'année. Je crois que l'existence seule de ces peines empêche que soit commis le délit. C'est la raison pour laquelle ce genre de peine a été retenu et on voit que les résultats sont bons.

M. DAYAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je n'insisterai pas sur cette dernière question.

J'ai remarqué, en lisant le rapport, qu'il existe environ un fonctionnaire pour vingt-six habitants. Je voudrais demander au représentant spécial s'il n'estime pas qu'il y a un trop grand nombre de fonctionnaires.

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Le chiffre cité par le représentant de l'Inde comprend tous les postes administratifs qui figurent au tableau de l'annexe II, page 38 du rapport annuel, et comporte les postes occupés par les Nauruans aussi bien que ceux détenus par des Européens. Si tel est bien le cas, je dois dire qu'un certain nombre de postes sont occupés par des Nauruans, en particulier dans des services où ils sont plus de deux, quelquefois six, et même quelquefois jusqu'à quatorze, et il convient de préciser que le rendement d'un Nauruan étant plus faible que celui d'un Européen, il faut, pour assurer un même travail, engager un plus grand nombre d'autochtones que d'Européens.

Cela correspond à la politique de l'Administration qui consiste à donner à la population toutes possibilités d'acquérir de l'expérience dans ces différentes fonctions.

M. DAYAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Le représentant spécial vient de nous dire que le rendement du travail d'un autochtone est inférieur à celui d'un Européen. Pourrais-je lui demander si ses tendances au crime sont plus grandes, car je remarque qu'il y a un policier dans le Territoire pour 50 habitants.

M. JONES (représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : En général, l'autochtone est peu porté au crime. Je ne puis donner d'explication quant au nombre de policiers du Territoire.

M. DAYAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Dans ce cas, l'Administration pourrait peut-être réétudier la question.

M. JONES (représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je suis convaincu que l'Autorité administrante prendra note de cette observation.

M. DAYAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Il est dit, à la page 41 du rapport, qu'au cours de l'année 1952-1953 on a enregistré 66 cas de jeunes Nauruans qui auraient pénétré sans permis et durant les heures d'interdiction dans les zones réservées chinoises, alors que l'année précédente il n'y en avait eu que 32. Le représentant spécial pourrait-il nous dire à quoi sont dus ces incidents et leur nombre accru ?

M. JONES (représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je crains de ne pouvoir expliquer cette augmentation, si ce n'est en disant que les jeunes Nauruans se sont mis, pour une raison ou une autre, à aimer les liqueurs, et qu'il se peut qu'ils les trouvent dans cette zone particulière. Je ne vois pas pourquoi, autrement, ils voudraient s'y rendre.

M. DAYAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : J'en arrive à ma dernière question. On a déjà demandé au représentant spécial des explications à propos de la nomination de Nauruans à des postes de responsabilité. Après 30 ans d'enseignement obligatoire, un Nauruan - je crois qu'il y en a maintenant trois - occupe dans l'Administration un poste élevé. On nous a dit que l'Administration faisait des efforts pour amener les Nauruans à prendre une part

plus grande aux affaires publiques. Il convient de se rappeler que le Conseil de tutelle s'est inquiété auparavant de cet état de choses, et qu'à la suite de cette inquiétude, des arrangements ont été pris pour intensifier le programme de formation. Le représentant spécial pourrait-il nous dire si les Nauruans n'ont pas les qualités d'initiative et l'énergie nécessaires pour occuper des postes de responsabilité ?

M. JONES (représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :

Le Nauruan moyen est fort intelligent, mais il n'a pas d'instruction. Il semble avoir des facilités limitées pour l'étude, mais, dans une certaine mesure, des progrès appréciables avaient été faits avant l'occupation japonaise, qui, comme vous le savez, a apporté dans l'île quelque confusion. Certains Nauruans, à l'époque, faisaient des progrès, quelques-uns étudiaient en Australie. L'occupation a handicapé l'enseignement pendant six ou sept ans. Nous avons essayé d'y remédier en nommant certains Nauruans à des postes administratifs. Je répète que nous avons conscience de leurs lacunes, mais que nous voulons leur donner la possibilité de montrer qu'ils peuvent, avec de l'aide, acquérir l'expérience et la compétence qu'exigent les positions qu'ils occupent. Cela ne nous empêche pas de former en Australie un certain nombre de Nauruans, qui, à leur retour dans le Territoire, occuperont des postes plus importants.

M. DAYAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Le représentant spécial vient de nous dire que les Nauruans étaient intelligents, et nous savons que l'instruction est obligatoire dans le Territoire depuis 30 ans. Nous espérons que l'Administration envisage de nommer très prochainement des Nauruans à des postes importants.

M. RIFAI (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Ma première question a trait à la nomenclature. Je la pose par curiosité pure, parce que je connais en partie la réponse, mais en partie seulement. Je lis, à la page 10 du rapport annuel, que l'ordre et la loi sont maintenus par un service de police dirigé par un Européen. Je suppose que ce directeur européen est un directeur australien. Y a-t-il une différence ? Pourquoi l'Autorité administrante a-t-elle choisi le mot "européen" ? Je répète que je connais en partie la réponse, mais peut-être le représentant spécial pourrait-il m'apporter quelques précisions ?

M. JONES (représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :
La seule explication que je puisse donner est que le poste n'est pas actuellement occupé par un Nauruan.

M. RIFAI (Syrie) (interprétation de l'anglais) : C'est la réponse que je connaissais déjà.

J'en arrive à ma deuxième question. L'Autorité administrante estime-t-elle que les buts fixés par la Charte et par l'Accord de tutelle pour Nauru, à savoir l'indépendance, pourront être atteints avant l'épuisement des gisements de phosphates ?

M. JONES (représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :
Les gisements de phosphates dureront bien pendant soixante ou soixante-dix ans encore, et il faudrait, à mon avis, être bien pessimiste pour penser que Nauru ne sera pas indépendant avant cette date.

M. RIFAI (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Il me reste encore trois questions à poser. A la page 11 du rapport annuel, on lit que les élections des conseillers se tiendront à des intervalles qui ne pourront dépasser quatre ans à compter de la date de la première élection. Qui en décide ? Le Conseil local lui-même ou l'Administration ?

M. JONES (représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :
Il me semble que ce doit être l'Ordonnance, mais je suis certain que, de toute façon, il y aura consultation à ce sujet entre l'Administrateur et le Conseil. J'ajouterais que c'est véritablement au Conseil de décider de la date d'une élection s'il veut qu'elle ait lieu à une date plus rapprochée. Mais je répète que le Conseil en discuterait certainement auparavant avec l'Administrateur.

M. RIFAI (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Je vois à la page 13 du rapport, sous la rubrique "Organisations politiques", que le Conseil gouvernemental local figure comme une organisation politique non gouvernementale. Cela semble être en contradiction avec un passage antérieur du rapport, où ce Conseil figure comme Conseil gouvernemental local. Le représentant spécial voudrait-il nous donner des explications sur cette contradiction, apparente du moins ?

M. JONES (représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :
Je ne puis donner une véritable explication d'une contradiction apparente.
Je puis seulement suggérer que ce Conseil est la seule organisation de ce genre
dans toute l'île. Il n'y a pas d'autre organisation analogue à celles qui
existent dans d'autres pays. C'est vraiment tout ce que puis expliquer.

M. RIFAI (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Toujours à ce
propos, je note que le Conseil gouvernemental local est mentionné comme étant
la seule organisation politique non gouvernementale. Il est sensé être partie
de la structure gouvernementale du Territoire, du moins de la structure
gouvernementale autochtone. Quoi qu'il en soit, je n'insisterai pas sur ce
point pour l'instant, et j'arrive à ma troisième question.

Il s'agit de l'Autorité et des fonctions des gardiens de la paix de
district. Leurs fonctions viennent-elles compléter celles de la police
régulière ?

M. JONES (représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :
Oui. Ils ne font pas partie de la police, mais sont nommés par les Conseils
locaux et ont des fonctions strictement limitées aux villages où ils sont
nommés.

M. RIFAI (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Ma dernière question
est la suivante : Le Conseil local nauruan ou la population de Nauru ont-ils
jamais soulevé la question de l'opportunité d'avoir un juge nommé à la Cour
d'appel, plutôt que de voir cette haute fonction judiciaire confiée à
l'exécutif, en fait à l'Administrateur.

M. JONES (représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :
Non, les Nauruans n'ont jamais soulevé cette question.

M. DORSINVILLE (Haïti) : Je voudrais demander au représentant spécial
pour quelle raison il est apporté des entraves à la circulation des indigènes
dans le Territoire.

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Ces restrictions ont été imposées dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de l'observation de la loi; elles ont l'appui complet des populations de Nauru. Il y a quelque temps, les populations de Nauru ont été consultées sur l'opportunité de relâcher certaines de ces restrictions; mais elles ont formellement demandé de ne pas le faire.

M. DORSINVILLE (Haïti): L'Autorité administrante a pour devoir d'éduquer la population; a-t-elle jamais fait ressortir aux yeux de cette population que ces mesures comportaient des atteintes à leur liberté personnelle et individuelle ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Certainement, la situation a été clairement expliquée aux Nauruans; nous leur avons fait remarquer que, dans les réserves établies par la Commission britannique des phosphates, les Chinois et les habitants de l'île Gilbert vivent côte à côte, qu'il ne sont sujets à aucune restriction dans leurs déplacements entre ces deux réserves et que cela n'a provoqué aucune réaction défavorable ou ne s'est révélé préjudiciable en quoi que ce soit. Mais les Nauruans continuent à demander que les restrictions concernant les déplacements vers les villages et les régions nauruans soient maintenues.

M. DORSINVILLE (Haïti) : Il me semble qu'il y a une certaine contradiction entre les explications que le représentant spécial vient de donner et le fait suivant relevé dans le rapport : un certain nombre de Nauruans, d'après le rapport, auraient été frappés de peines parce qu'ils seraient entrés dans les réserves chinoises; dans une note se trouvant à la page 40, il est dit que l'augmentation des délits contre l'Ordonnance sur les déplacements des autochtones - augmentation qui a été constatée pendant l'exercice 1952-53 - était due au fait que de jeunes Nauruans auraient pénétré dans les réserves chinoises sans être munis d'un permis de l'Administration, et cela durant les heures prohibées. Je le répète, il semble qu'il y ait une contradiction entre ce que le représentant spécial vient de nous dire, à savoir que les Nauruans eux-mêmes ont insisté pour que l'Autorité administrante maintienne les mesures de restriction, et le fait que de jeunes Nauruans se rendent dans les réserves chinoises et que le nombre de ces délits va croissant. Le représentant spécial peut-il nous donner une explication à cet égard ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Les Nauruans auxquels le représentant d'Haïti fait allusion sont quelques jeunes membres de la communauté. Lorsque je disais tout à l'heure que les Nauruans eux-mêmes ne veulent pas que les restrictions soient abolies, je me référais aux éléments les plus mûrs de cette communauté, à ceux qui ont des responsabilités. Evidemment, cette question présente deux aspects : les Nauruans ne veulent pas qu'après une certaine heure, des Chinois ou des indigènes de l'île Gilbert entrent dans leurs réserves; ils ne désirent pas non plus que des membres de leurs propres populations se rendent dans les réserves de Chinois ou autres après certaines heures.

M. D'ORSINVILLE (Haïti) : A la suite de cette dernière explication, je demanderai au représentant spécial quelles sont les relations entre les parents et les jeunes Nauruans; les jeunes Nauruans font-ils preuve d'un respect quelconque à l'égard de leurs père et mère? Ou bien n'y a-t-il aucun respect? Je suppose que les parents qui insistent pour que certaines restrictions soient maintenues par l'Administration ont ou devraient pouvoir exercer une certaine autorité sur leurs enfants.

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Les parents ont une grande autorité sur les enfants les plus jeunes; mais au fur et à mesure que ces enfants grandissent et deviennent des adolescents, notamment au fur et à mesure qu'ils se forment, ils ressemblent à tous les jeunes gens dans les autres pays et ils n'aiment pas les restrictions. C'est cette jeune génération qui, pour une raison ou pour une autre, désire faire la nuit des visites dans les autres réserves.

M. D'ORSINVILLE (Haïti) : Je voudrais maintenant revenir sur une question délicate qui avait été posée par le représentant du Salvador, et sur laquelle le représentant de l'Inde est également revenu. J'avoue que, malgré tout le temps qui s'est écoulé depuis la réponse du représentant spécial au représentant du Salvador, je n'arrive pas à comprendre le sens de cette réponse. Il s'agit des deux catégories de délits pour lesquelles l'Administration a maintenu le châtiment corporel, à savoir, d'une part, les délits sexuels, et de l'autre la strangulation. J'avoue que je ne vois pas sur quoi l'Administration

se fonde pour conserver ce châtiment seulement pour ces deux catégories de crimes. Je ne vois pas de relation entre les délits sexuels et la strangulation.

D'autre part, quelles sont, aux yeux de l'Administration, et aux yeux des Nauruans, l'importance et la gravité de ces deux catégories de délits ? Le rapport signale que la sévérité de la punition va en diminuant et que l'Autorité administrante a restreint l'étendue et la sévérité de la punition au sujet de ces deux délits. Le représentant spécial peut-il nous fournir quelques explications à ce sujet ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je crains de ne pas avoir grand chose à ajouter à ce que j'ai déjà dit. L'Administration a étudié cette question avec le plus grand soin; cette étude a été faite à la fois par les autorités judiciaires et par les fonctionnaires responsables des affaires indigènes; ils ont certainement tenu compte du grand nombre de travailleurs mâles qui sont éloignés de leur foyer, ce qui constitue un facteur dans le nombre des délits sexuels; ils ont certainement estimé qu'il vaut mieux prévenir des crimes de cette nature en établissant une mesure de ce genre, que d'abandonner cette peine, dans l'espoir que des sanctions très sévères pourront servir de préventif.

Je viens d'être informé qu'il s'est produit, durant l'année affectée par le rapport un cas soumis pour jugement au Tribunal central, et que je n'ai pas mentionné. L'accusation portée était la conduite immorale à l'égard d'une petite fille de douze ans; le délinquant était un autochtone de l'île Gilbert et la sanction infligée fut de dix-huit mois de prison et de travaux forcés.

M. DORSINVILLE (Haïti) : Le représentant spécial a limité sa réponse aux délits sexuels. Mais qu'a-t-il à dire au sujet de la strangulation ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je me suis efforcé d'expliquer de mon mieux les raisons pour lesquelles cette mesure particulière a été retenue; je suis certain qu'elle n'est appliquée que dans des cas exceptionnels. Quant à la strangulation, la seule suggestion que je puisse faire, c'est que c'était le procédé favori employé par les autochtones, avant l'influence de l'Autorité administrante, pour régler le sort des autres. S'il n'existait aucune disposition du genre de celle que nous avons conservée contre cette coutume, nous pourrions assister à sa résurrection.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je rappelle au Conseil que la délégation de l'Australie a invité tous les représentants et aussi toutes les personnes intéressées aux travaux du Conseil à assister à la projection d'un film sur le Territoire de Nouvelle-Guinée immédiatement après la ~~clôture~~ de cette séance.

La séance est levée à 17 heures 35.